Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_15-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

–

Séance du 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 décembre à 20 heures 30, Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de SÉNÉ a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 27 novembre 2025 qui lui a été adressée par la Maire, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Sylvie SCULO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Délibérations	Nombre de présents	Nombre de votants	Pouvoirs	Suffrages exprimés
N°01,03,04,05,06,07,08,09,11,12,13,14,15	24	24	5	29
N°10	24	22	4	26
N°16	23	23	4	27
N°17,20,35,37	23	20	6	26
N°18,19,21,22,23,24,25 ,28,29,32,34,36,38,40	23	23	6	29
N°26,27	22	22	6	28
N°30	23	22	6	28
N°31,39	23	21	5	26
N°33	22	22	5	27
N°41	22	20	6	26

Présents :

SCULO Sylvie, HOCQUART Mathias, DUPAS Isabelle, FACCHINETTI Régis, CHATILLON-LE GALL Katy, GUILLARD Anne, ROUAUD Damien, TAZE Christine (jusqu'au point n°16) ; MOREE Denys (sauf aux points n°26 et 27), MAUGENDRE Laure, MORIN Gilles, MOUTON Isabelle, FERTIL Yvan, LAIGO-ARCHAIMBAULT Pascale, FOUQUERAY Jean-Yves, DONAT Roland, PHELIPPO-NICOLAS Anne, THEOU François, ROIGNANT-CECIRE Mireille (sauf au point n°33), MOREL Anthony (sauf au point n°16), MERCIER Françoise, LE FRANC Clément (sauf au point n°41), DELAMOTTE Gérard, GONIDEC Jean-Marc.

Absent(s):

Bruno MARTIN, qui a donné pouvoir à Sylvie SCULO,
Irina ROYER, qui a donné pouvoir à François THEOU,
Laurent LAMBALLAIS, qui a donné pouvoir à Gilles MORIN,
Philippe PARLANT-PINET, qui a donné pouvoir à Mireille ROIGNANT-CECIRE,
Hélène LE GAC, qui a donné pouvoir à Anthony MOREL,
Christine TAZE, qui a donné pouvoir à Roland DONAT (à partir du point n°17),

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de la Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne : Gilles MORIN

2025-12-15 - Autorisations spéciales d'absence – Mise à jour

Rapporteur : Sylvie SCULO

Les articles L.622-1 à L.622-5 du Code général de la fonction publique auxquels s'ajoutent des textes épars, d'importance juridique inégale (d'une disposition législative insérée dans un code à une simple circulaire) prévoient la possibilité pour l'autorité territoriale d'accorder des autorisations spéciales d'absence.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_15-DE

Ces autorisations, qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels, sont accordés aux agents communaux et peuvent être de droit, sous réserve des nécessités de service, ou sur autorisation, suivant des modalités définies par délibération de la collectivité territoriale.

Par délibération en date du 4 novembre 2010, la Ville de SENE a défini la liste des autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées aux agents communaux.

Certaines autorisations ayant évolué récemment, et d'autres, de droit ou sur autorisation, ne figurant pas dans cette liste, il convient de mettre à jour la liste des autorisations spéciales d'absences accordées aux agents de la Ville de Séné.

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DE DROIT – ACCORDEES AUTOMATIQUEMENT		
MOTIFS SYNDICAUX		
Congrès, réunions organismes directeurs des unions, fédérations et confédérations (article 16)	20 jours/an maximum	Syndicats représentés au CCFP Agents mandatés par leur syndicat
	10 jours/an maximum	Syndicats non représentés au CCFP Agents mandatés par leur syndicat
Participation aux instances paritaires (article 18)	Durée de la réunion + durée de préparation identique	Membres des instances paritaires
Décharge d'activité de service (article 14)	Temps défini par syndicat, en fonction de sa représentativité.	Octroyée à un ou plusieurs agents, suivant répartition du droit défini par le syndicat
MOTIFS ELECTIFS ET CIVIQUES		
Mandat électif	Crédit d'heures suivant mandat	Pour participer aux réunions : commission, conseil, …
Témoin devant juge pénal	Durée de la session	Sur présentation de la convocation
Jury d'assises	Durée de la session	De droit et obligatoire
Pompiers volontaires	30 jours dans les 3 premières années, dont au moins 10 la 1ère année	Formation initiale
	5 jours au moins par an	Formation de perfectionnement
	Durée des interventions	
Réserve opérationnelle	5 jours de plein droit, rémunérés.	L'agent doit prévenir 1 mois à l'avance
GROSSESSE/NAISSANCE		
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Si pas de possibilité de fixer les examens en dehors du temps de travail, sur justificatif
	Durée de l'examen limité à trois des examens médicaux obligatoires au maximum, accordée au conjoint, à la personne liée par un PACS ou vivant maritalement avec la femme enceinte	
Actes médicaux nécessaires à l'Assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée d'absence proportionnelle à la durée de l'acte médical reçu	Si pas de possibilité de fixer les actes en dehors du temps de travail, sur justificatif
	Pour le conjoint, à la personne liée par un PACS ou vivant maritalement avec la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, nombre d'absences limitées à 3	
Agent engagé dans une procédure d'adoption au sens du titre VIII du livre Ier du Code Civil	Durée d'absence nécessaire pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. Limité à 3 jours.	Autorisation de droit sur présentation de justificatif (convocation à l'entretien) Jours fractionnables par ½ journées
DECES ENFANT		
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente, ou d'un enfant	14 jours + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès.	ASA de droit sur présentation du certificat de décès

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_15-DE

quel que soit son âge qui a lui-même des enfants.		
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès	

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE – ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE		
EVENEMENTS FAMILIAUX – SUR JUSTIFICATIFS		
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours	Une seule autorisation pour une même union (Exemple : PACS puis mariage avec le même conjoint, une seule autorisation)
Mariage d'en enfant de l'agent	2 jours	
Maladie très grave du conjoint (Epoux, concubin, partenaire de PACS)	5 jours, fractionnables par demi-journées	Ces congés sont prévus dans des circonstances extrêmes, lorsque le pronostic vital est engagé et attesté médicalement
Maladie très grave père, mère	4 jours, fractionnables par demi-journées	
Maladie très grave beau-père, belle-mère	1 jour	
Maladie très grave d'un enfant de l'agent Maladie très grave d'un enfant du conjoint (s'il vit avec l'agent	5 jours, fractionnables par demi-journées	
Garde d'enfant malade Jusqu'aux 16 ans de l'enfant, sans limite d'âge si l'enfant est porteur d'un handicap	1 x les obligations hebdo + 1 jour	Possibilité du double pour les parents élevant seuls leur(s) enfant(s) ou si le conjoint ne bénéficie pas d'ASA pour enfant malade
Décès du conjoint	5 jours	Epoux, concubin, partenaire de PACS
Décès père, mère	3 jours	
Décès beau-père, belle-mère	2 jours	
Décès gendre, belle-fille	1 jour	
Décès petits enfants de l'agent	3 jours	
Décès frère, sœur de l'agent	2 jours	
Décès beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour	
Décès grand-père, grand-mère de l'agent	1 jour	
MATERNITE		
Grossesse – Aménagement horaire	1h/jour maximum, à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse, non cumulable ni récupérable	Suivant planning de l'agent Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, sur demande de l'agent, après avis du médecin de prévention
Allaitement	1h/jour maximum, en 2 fois, pendant une année à compter de la naissance	Autorisation susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant (ou si la mère tire son lait sur le lieu de travail)
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur présentation d'un certificat médical, si les séances ne peuvent pas avoir lieu hors temps de travail
MOTIFS SYNDICAUX		
Congrès, réunions organismes directeurs autre niveau que ceux de l'article 16	Durée de l'absence	Imputée sur le crédit de temps syndical de l'article 14 Agents mandatés par leur syndicat
Heure d'information mensuelle	1h/mois	Cumulable par trimestre
Congé de formation syndicale	12 jours/an maximum	
DIVERS		
Don de sang ou de plasma	Temps de trajet travail-lieu du don + durée du don	
Rentrée scolaire	1 heure par rentrée	Enfants en maternelle, primaire, ou entrant en sixième
Concours et examens professionnels	Durée des épreuves, plafonné à 3 jours par année civile	

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_15-DE

Règles générales :

Si l'évènement a lieu, partiellement ou en totalité, sur des périodes normalement non travaillées (congés, repos hebdomadaire, repos compensateur, ...), l'agent ne peut pas prétendre récupérer le temps passé pour organiser ou assister à l'événement sur la période non travaillée.

Sauf dispositions spécifiques, les ASA doivent être prises au moment ou autour de l'événement.

Les ASA ne génèrent pas de RTT, excepté celles accordées de droit et celles liées au motif syndical.

Afin de respecter une équité entre tous les agents, il pourra être accordé un délai de route à ceux qui ont leur famille éloignée. Celui-ci sera accordé pour tout déplacement dont la distance aller entre le lieu de domicile et le lieu de l'événement est supérieur à 4 heures. Pour un délai de route supérieur à 4 heures, une journée supplémentaire sera accordée dans la limite de 48 heures aller/retour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 25 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des autorisations spéciales d'absences pouvant être accordées, pour y intégrer de nouvelles dispositions règlementaires,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE la liste des autorisations spéciales d'absences mise à jour, présentée ci-dessus,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Fait et délibéré avec les membres présents

Séné, le 9 décembre 2025
La Maire,
Sylvie SCULO

Signé par : Sylvie SCULO
Date : 09/12/2025
Qualité : Maire

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 9 décembre 2025
et publication le 9 décembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.